

AVEZ-VOUS DROIT À UNE PENSION DE SURVIE OU À UNE ALLOCATION DE TRANSITION ?



Votre conjoint est décédé ?

Vous avez **12 mois** pour demander une pension de survie ou une allocation de transition.



Avez-vous atteint l'âge de 49 ans (décès 2023) ou de 49 ans et 6 mois (décès 2024) ?

OUI

Demandez une pension de survie

NON

Demandez une allocation de transition



Conditions à respecter :

- ✓ Vous avez été **marié pendant au moins 1 an** (si vous êtes dans une situation similaire, n'hésitez pas à vous renseigner).
- ✓ Vous ne vous êtes **pas remarié** : la pension de survie est suspendue en cas de remariage.
- ✓ Vous n'avez **pas été condamné** pour avoir attenté à la vie de votre conjoint décédé.

Pendant combien de temps avez-vous droit à une allocation de transition ?

Situation familiale	Durée du droit
Pas d'enfant à charge	18 mois
Enfant(s) à charge âgé(s) de 13 ans ou plus	36 mois
Au moins 1 enfant à charge de moins de 13 ans	48 mois
Au moins 1 enfant à charge en situation de handicap (quel que soit son âge)	48 mois
Un enfant né dans les 300 jours suivant le décès	48 mois

Vous voulez en savoir plus sur les conditions ?

www.sfpd.fgov.be

Faites-en la demande à temps !

La pension de survie et l'allocation de transition ne sont pas toujours accordées automatiquement.

Si votre regretté conjoint était déjà pensionné, la procédure est automatique. Dans tous les autres cas, vous devez **en faire vous-même la demande** auprès du Service des pensions dans les **12 mois** qui suivent le décès.

Comment ?

- > **En ligne via le site de la sécurité sociale, mypension.be** ou le formulaire de contact sur le site du service pension.
- > **Par téléphone** au numéro Pension gratuit 1765.
- > A **votre administration communale**.

Devez-vous vous-même demander une pension de survie ou une allocation de transition ?

Si vous venez de perdre un être cher, vous êtes probablement désespéré... En plus de la charge émotionnelle, vous êtes confronté très vite à de nombreuses contraintes pratiques et administratives. Saviez-vous que si vous étiez marié, vous pourriez avoir droit à une pension de survie ? Si vous n'avez pas encore l'âge requis, vous pourriez bénéficier d'une allocation de transition. Attention, ces allocations sociales ne vous sont pas toujours données automatiquement. Mais vous pouvez en faire la demande en ligne sur le [site de la sécurité sociale](#) ou sur [mypension.be](#).

Avez-vous droit à une pension de survie ?

Toute personne mariée ayant perdu son conjoint a droit à une pension de survie. Bien que le nom puisse être trompeur, vous ne devez pas forcément être déjà à la retraite pour bénéficier de cette prestation.

Quelles sont les conditions ?

- 1. Avoir l'âge minimum (ou bénéficiaire déjà d'une pension de retraite) :** si votre conjoint est décédé en 2023, l'âge minimum était de 49 ans. Si votre conjoint est décédé en 2024, vous devez avoir au moins 48 ans et 6 mois. Cet âge minimum sera augmenté de 6 mois chaque année pour atteindre l'âge minimum de 50 ans en 2025.
- 2. Être marié depuis au moins 1 an :** les cohabitants n'ont donc pas droit à une pension de survie. Il y a cependant des exceptions. Par exemple, si vous étiez en cohabitation légale avant de vous être marié, votre situation sera assimilée à une année de mariage. Si un enfant est né de votre mariage ou de la période de cohabitation légale précédant votre mariage, vous pourriez aussi bénéficier de la pension de survie.
- 3. Ne pas être remarié :** l'allocation est suspendue si vous vous remariez.
- 4. Ne pas avoir été condamné pour avoir attenté à la vie de votre conjoint décédé.**

Avez-vous droit à une allocation de transition ?

Certains veufs ou veuves ne remplissent pas la condition d'âge minimum pour bénéficier d'une pension de survie. Mais cela ne signifie pas qu'il n'existe aucun avantage. Et oui ! Vous pourriez alors recevoir une **allocation de transition**.

Pour en bénéficier, vous devez respecter les mêmes conditions que celles de la pension de survie (excepté la condition d'âge évidemment).

Retrouvez toutes les informations sur les calculs, la combinaison avec d'autres revenus et les modalités de versements sur...

www.sfpd.fgov.be

